

**DÉCLARATION COMMUNE  
DE MM. LES JUGES COT ET KULYK**

*(Traduction du Greffe)*

Nous regrettons que le Tribunal n'ait pas tiré parti de la souplesse qu'offre le libellé de l'article 98, paragraphe 3, du Règlement, qui prévoit :

Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, le Tribunal, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.

Nous ne sommes pas convaincus, à la lumière de la procédure écrite, qu'il existe une connexité directe. À notre avis, cette question est encore pendante. Nous estimons que le Tribunal aurait eu tout intérêt à joindre la demande reconventionnelle à l'instance initiale sans préjuger, à ce stade de la procédure, de la recevabilité de la demande reconventionnelle.

*(signé)* J.-P. Cot  
*(signé)* M. Z. Kulyk